



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

12 DEC. 2024

**Arrêté préfectoral complémentaire du** **relatif à la surveillance des eaux souterraines de la société AMPERE CLEON sise Chemin départemental, 7 rue de Tourville à CLEON (code AIOT 0005800410)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ainsi que les articles L.214-1 à L.214-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 autorisant l'exploitation d'une nouvelle fonderie d'aluminium et l'extension des capacités de production des moteurs électriques au sein de l'usine mécanique exploitée par la société RENAULT SNC située Chemin départemental BP 105, sur le territoire de la commune de CLEON ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 autorisant le changement d'exploitant de la société RENAULT CLEON à CLEON au bénéfice de la société AMPERE CLEON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°24-070 du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Hélène HESS, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du 10 mars 2023 relatif à la régularisation de piézomètres ;
- Vu le rapport d'étude 8515333\_CLEON\_BQ\_R1V1 relatif au bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines transmis par AMPERE CLEON à l'inspection des installations classées le 14 juin 2024 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 29 octobre 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel le 14 novembre 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDERANT :**

que la société AMPERE CLEON exploite des installations de production de moteurs thermiques et électriques sur son site de CLEON sous le régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 3250-3 de la nomenclature des ICPE pour l'activité de fonderie d'aluminium ;

que l'activité de fonderie et d'usinage a, dans le passé, engendré une pollution aux hydrocarbures, du sol et du sous-sol, au droit de l'ancien parc à copeaux et au droit du bâtiment G ;

que le suivi et la gestion de ces pollutions ont impliqué la création de 43 piézomètres, 16 piézomètres dits historiques répartis sur l'ensemble du site, 21 piézomètres de surveillance de l'ancien parc à copeaux, 6 piézomètres installés dans le cadre des investigations du bâtiment G ;

que 23 piézomètres supplémentaires ont été installés en 2018 dans le cadre du rapport de base IED, portant le nombre d'ouvrages sur le site à 66 ;

que l'exploitant a déposé un dossier de régularisation « loi sur l'eau » le 10 mars 2023 des 23 ouvrages supplémentaires sus-visés ;

que ces ouvrages sont soumis à déclaration sous la rubrique n° 1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau et qu'il convient d'actualiser cette activité ainsi que de mettre à jour les plans localisant ces ouvrages ;

qu'un programme de surveillance des eaux souterraines a été prescrit dans l'arrêté préfectoral cadre du 7 février 2020 susvisé afin de suivre les conséquences de la pollution historique dans les eaux souterraines, en particulier l'absence de migration de polluants vers l'extérieur du site ;

que ce programme comprenait l'analyse des polluants suivants, DCO (Demande Chimique en Oxygène), hydrocarbures C10-C40, BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène), COHV (Composés Organiques Halogénés Volatils), métaux Manganèse, Nickel, phénols, solvants polaires (dont 1-4 dioxane) à une fréquence semestrielle ou annuelle, sur un réseau de 40 ouvrages ;

qu'à l'issue des 4 années de surveillance, un bilan quadriennal a été transmis à l'inspection des installations classées ;

que ce bilan met en évidence l'absence de migration vers l'aval des hydrocarbures présents au droit ou aux abords de l'ancien parc à copeaux et au droit du bâtiment G ;

que l'impact de la pollution extérieure vraisemblablement issue de la zone du Moulin (benzène, 1-4 dioxane) reste identifié aux abords du site mais ne migre pas vers l'aval ;

que des impacts en manganèse et en nickel sont identifiés sur quelques ouvrages au nord-est du site, stables dans le temps, sans migration ;

qu'il n'a pas été détecté de phénol, méthylcétone, tétrahydrofurane et que les concentrations en COHV relevées sont non caractéristiques d'une source concentrée en pollution ;

que le schéma conceptuel dans le bilan quadriennal conclut à l'absence d'enjeu sanitaire sur le site ;

que l'exploitant a demandé en visite d'inspection du 26 septembre 2024 un allègement des modalités de cette surveillance sur la base des conclusions du bilan quadriennal, en ramenant le nombre d'ouvrages prélevés à 26 et en arrêtant la surveillance des polluants non quantifiés au cours des 4 années de surveillance ;

qu'après examen de cette demande, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'allègement du programme de surveillance, en conservant toutefois la surveillance des COHV et des BTEX en plus des hydrocarbures, du manganèse et du nickel ;

que la mise en sécurité et les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines faisaient l'objet de prescriptions pour la constitution de garanties financières ;

que ces prescriptions sont abrogées par le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisé portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

que les eaux de refroidissement nécessaires au process de l'exploitant sont prélevées dans la nappe ;

qu'il avait été considéré que ce prélèvement assurait localement une maîtrise de la migration de la pollution au droit de la zone du Moulin en tant que barrière hydraulique ; qu'il avait été prescrit en conséquence de maintenir les prélèvements d'environ 3 000 m<sup>3</sup> par jour ou environ 1 million de m<sup>3</sup> par an ;

que l'exploitant du fait d'évolutions technologiques et de traitements de fuites a réduit au cours des quatre dernières années ses prélèvements passant de 1,4 millions de m<sup>3</sup> en 2019 à moins de 650 000 m<sup>3</sup> en 2023 sans noter d'incidence sur le suivi des évolutions de niveaux de nappe ou de concentrations de polluants dans les eaux souterraines ;

qu'il a demandé à revoir cette prescription qui l'empêche actuellement de poursuivre son plan d'actions d'économies d'eau, dont l'objectif est de réduire les prélèvements à moins de 500 000 m<sup>3</sup> par an ;

que cette demande apparaît recevable ;

qu'il convient toutefois de surveiller si la baisse des prélèvements impacte la migration des polluants observée dans les résultats de la surveillance des eaux souterraines ;

qu'au vu de ces éléments, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société AMPERE CLEON sur son site de CLEON ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime par intérim,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation**

La société AMPERE CLEON, dont le siège social est situé 122 bis, avenue du Général Leclerc à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son installation située Chemin départemental, 7 Rue de Tourville à CLEON (76410).

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 - Nature des installations**

Les installations listées à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé sont complétées par les installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Libellé	Seuil
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

D : Déclaration

### **Article 3 - Dispositions applicables aux ouvrages visés par la rubrique n° 1.1.1.0**

Les dispositions de l'article 1-7-1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé relatives à la réglementation applicable sur le site sont complétées par l'alinéa ci-dessous :

« L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création du puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 s'applique à l'établissement. »

### **Article 4- Garanties financières**

Les dispositions de l'article 1.5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 susvisé autorisant le changement d'exploitant sont abrogées.

### **Article 5 - Prélèvement dans la nappe alluviale**

Les dispositions de l'article 4-4-2-2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé relatives au volume journalier à maintenir au niveau de 3 000 m<sup>3</sup> par jour ou environ 1 million de m<sup>3</sup> par an d'eaux de refroidissement, sont abrogées.

### **Article 6 - Surveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article 4-6-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé sont supprimées et remplacées par l'article ci-dessous :

« Le réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site se compose de 66 ouvrages.

Leur localisation est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les piézomètres situés sur des parcelles n'accueillant pas d'activité ICPE et susceptibles d'être cédées par l'exploitant, sont préalablement comblés conformément à la norme NF X 10-999 s'il n'a pas été mis en évidence de pollution au droit des ouvrages.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Localisation	Référence de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de suivi
Au droit de l'ancien parc à copeaux	P2, P3, PzP1, PzP2, PzP4,	Hydrocarbures (C10-C40), irisations (oui / non), présence d'hydrocarbures surnageants (épaisseur le cas échéant)	semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Aux abords de l'ancien parc à copeaux	PzE, PzK	Hydrocarbures (C10-C40), irisations (oui / non), présence d'hydrocarbures surnageants (épaisseur le cas échéant)	semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Zone centrale Bâtiment G	PzI, PzJ, PzPbis, PzQa, PzB3, PzB6, PzB9 et PzB19	Hydrocarbures C10-40	semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
Piézomètres historiques sur site	S3, S4, S14, Pz3, Pz5	Hydrocarbures C10-C40	annuelle

Localisation	Référence de l'ouvrage	Paramètres à analyser	Fréquence de suivi
Piézomètres historiques sur site	S3, S4, S5, S8, S14, Pz3, Pz4, Pz5	Nickel, Manganèse	annuelle
Piézomètres historiques sur site	S3, S4, S5, S8, Pz3	COHV	annuelle
Limite Est du site	S6, S9, S12	Hydrocarbures (C10-C40), BTEX, 1-4 Dioxane Manganèse, Nickel	annuelle

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. Il transmet également les volumes de prélèvements d'eau de forage et s'assure que la baisse des niveaux de prélèvements opérée depuis 2019 n'a pas d'impact sur la migration des polluants.

En cas de détection de flottants (hydrocarbures surnageants) sur les ouvrages précités, l'exploitant met en œuvre des opérations d'écumage de ces flottants.

En cas de constatation d'une évolution à la hausse des concentrations en hydrocarbures dans la nappe ou en cas de migration de polluants vers l'extérieur du site, l'exploitant définit et met en œuvre un plan d'actions intégrant des mesures de confinement supplémentaires.

Dans le mois suivant la réception des résultats, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports des campagnes de surveillance accompagnés des commentaires et éléments d'appréciations permettant d'appréhender la situation au droit de la zone surveillée.

Fin 2028, un bilan quadriennal est remis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa rédaction au préfet de Seine-Maritime.

Ce dossier fait apparaître l'évolution du fonctionnement de l'hydrosystème, des teneurs relevées dans les eaux souterraines et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique de l'état de l'ensemble des ouvrages, et de l'entretien nécessaire à leur maintien en bon état de fonctionnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre de ces vérifications et des éventuelles mesures d'entretien ou de réparation réalisées.

### **Article 7 - Sanctions**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

#### **Article 9 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CLEON, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CLEON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CLEON fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 10 - Exécution**


La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfète de Rouen par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS) et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de CLEON et à la société AMPERE CLEON.

Fait à Rouen, le

12 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation Le préfet,

la secrétaire générale adjointe

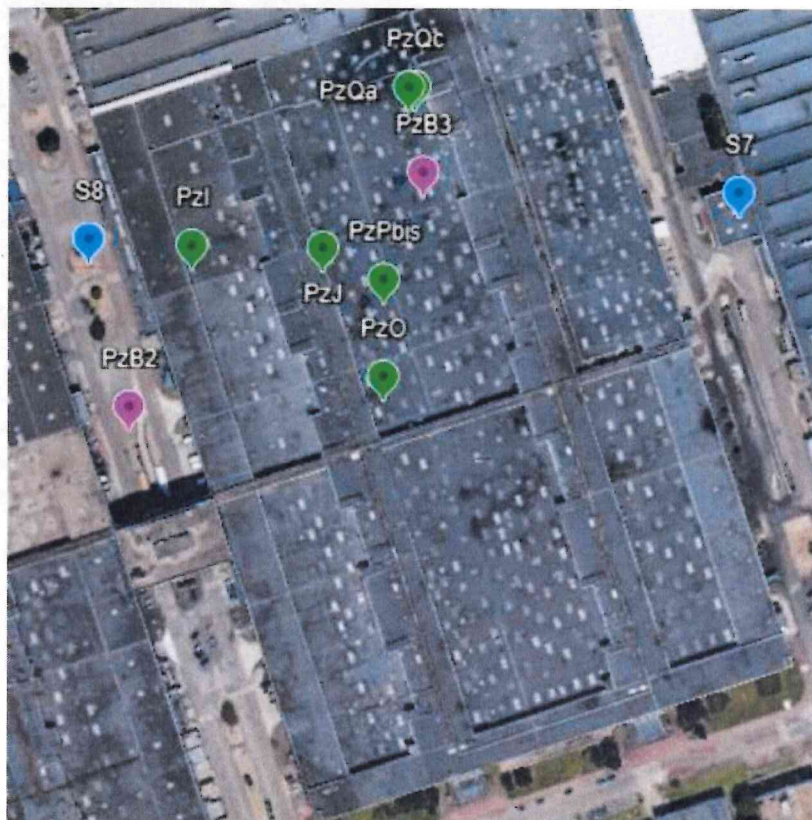


Hélène HESS

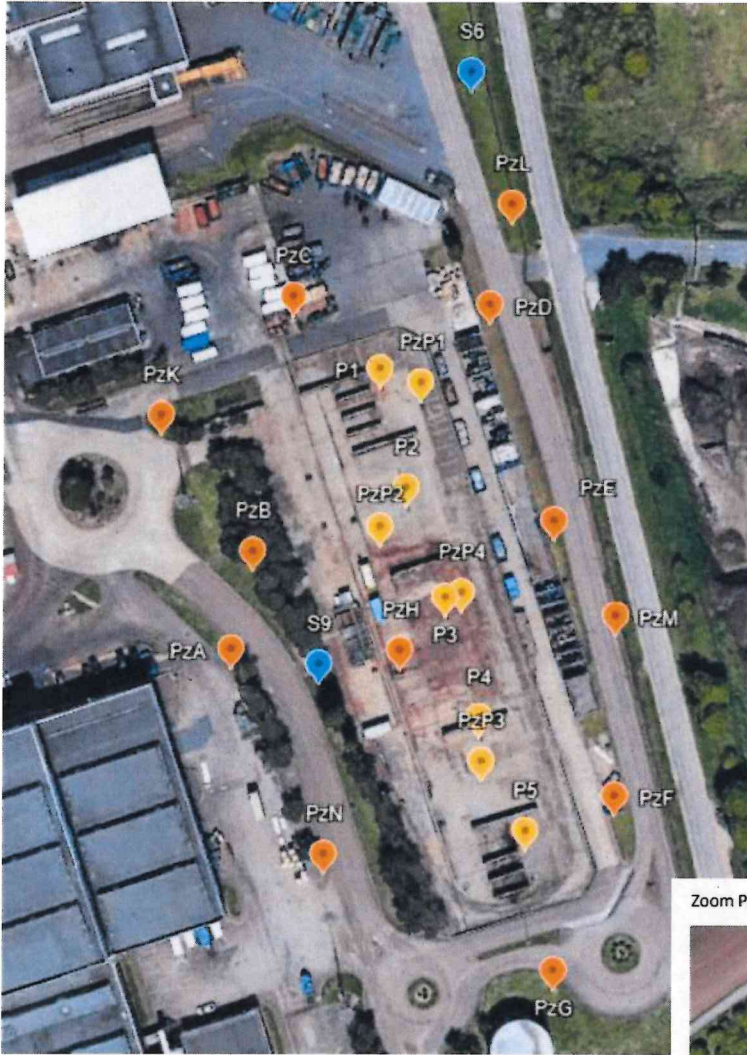
Annexe : localisation des ouvrages piézométriques sur le site



Zoom Bat G :



Zoom Ancien Parc à copeaux :



Zoom Périmètre IED :

